

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 1 DU
MARCHÉ RELATIF AU VOLET NATURALISTE : HABITATS,
FAUNE ET FLORE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN
ET SON EXTENSION ET SUR DES PARCELLES A MEYNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2113-4, R. 2113-5 et R. 2113-6,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° DEC-2022-034 en date du 1^{er} mars 2022 relative à l'attribution du marché visé en objet,

Vu la tranche optionnelle n° 1 du marché relatif au volet naturaliste : habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes,

Considérant qu'il importe d'affermir ladite tranche optionnelle.

DECIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle n° 1 relative à la réalisation d'un inventaire habitats, faune et flore 4 saisons, à la société Agence MTD (SIRET : 343 096 418 00052), sise 47 avenue des Ribas – 13770 VENELLES, pour un montant de 5 432,50 € HT,

Le délai de réalisation de la tranche optionnelle n° 1 est fixé à 7 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 17 août 2022.

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220817-DEC-2022-095-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'UTILISATION DU
 STAND DE TIR DE TARASCON-BEAUCAIRE PAR LA POLICE
 INTERCOMMUNALE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention pour l'utilisation du stand de tir de Tarascon-Beaucaire par la police intercommunale
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens immeubles et de matériels,

Vu la convention pour l'utilisation du stand de tir de Tarascon-Beaucaire, Considérant la nécessité de conclure une convention pour l'utilisation du stand de tir de Tarascon-Beaucaire par la police intercommunale.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention avec l'association CLUB DE TIR BEAUCAIRE-TARASCON, sise Chemin du Pas de Thum – 13150 TARASCON, selon une cotisation annuelle d'un montant de 230,00 € par agent.

La convention est conclue à compter de sa signature pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

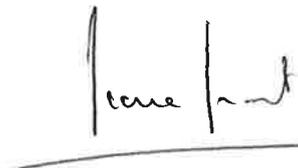
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 17 août 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220817-DEC-2022-096-AU Date de télétransmission : 23/08/2022 Date de réception préfecture : 23/08/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

AVENANT N° 1 AU CONTRAT SVP SECTEUR PUBLIC

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat SVP Secteur public portant sur l'abonnement aux services d'information et d'aides à la décision conclu avec la SAS SVP, pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} mars 2021, renouvelable tacitement par période d'un an jusqu'à son troisième anniversaire,
 Vu l'avenant n° 1 au contrat SVP Secteur public,
 Considérant qu'il importe de conclure un avenant n° 1 au contrat visé en objet.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 avec la SAS SVP (SIRET : 732 018 726 00099) sise 3 rue Paulin Talabot – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, pour la réduction du coût des prestations à hauteur de 260,00 € HT mensuel.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 17 août 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20220817-DEC-2022-097-AU
 Date de télétransmission : 23/08/2022
 Date de réception préfecture : 23/08/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRATS DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu les contrats de projection publique non commerciale,
 Il est convenu d'établir trois contrats de projection publique non commerciale avec la SARL SWANK Films Distribution France pour les prestations suivantes :

- Titre : Le vieux qui ne voulait pas fêter son anniversaire
- Lieu : REMOULINS
- Date : 06/10/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

- Titre : Psychose
- Lieu : ARAMON
- Date : 28/10/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

- Titre : Contact
- Lieu : VALLIGUIERES
- Date : 29/10/2022
- Montant du contrat : 182,00 € HT

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer les trois contrats de projection publique non commerciale avec la SARL SWANK Films Distribution France (SIRET : 495 010 951 00020) sise 3 Avenue Stephen Pichon – 75013 PARIS selon les modalités susmentionnées.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2022.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20220825-DEC-2022-098-AU
 Date de télétransmission : 30/08/2022
 Date de réception préfecture : 30/08/2022

Remoulins le 25/08/2022
 Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 1 DU
MARCHÉ RELATIF A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
PRE-OPERATIONNELLE DES ZONES : ZONE INDUSTRIELLE DE
DOMAZAN / ZONE D'ACTIVITES DE MEYNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2113-4, R. 2113-5 et R. 2113-6,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° DEC-2022-017 en date du 11 avril 2022 relative à l'attribution du marché visé en objet,

Vu la tranche optionnelle n° 1 relative au complément concernant la dureté foncière,

Considérant qu'il importe d'affermir ladite tranche optionnelle.

DECIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle n° 1 relative au complément concernant la dureté foncière, à la société d'aménagement et d'équipement du Gard (SEGARD) (SIRET : 680 200 128 00071), sise 442 rue Georges Besse – 30000 NIMES, pour un montant de 3 200,00 € HT.

Le délai de réalisation de la tranche optionnelle n° 1 est fixé à 1 à 1,5 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 août 2022.

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220825-DEC-2022-099-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022